



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-113/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

13/08/2002

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Précomptes sociaux et minimum du montant net de l'allocation des travailleurs de l'amiante

Liens :

Circ Min n°607
du 14/12/2002

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☐ CPAM	☒ CRAM	☐ URCAM
	☐ UGECAM	☒ CGSS	☐ CTI
☒ Agents Comptables			
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux	☐ Chef de service	
	☐ Médecin Chef de la Réunion		

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Les lettres de la DSS des 5 et 16 juillet 2002 modifient, d'une part, le mode de calcul du seuil en deçà duquel les prélèvements sociaux ne peuvent réduire le montant, en l'occurrence, de l'allocation des travailleurs de l'amiante, et, d'autre part l'ordre de prélèvement des cotisations et contributions sociales.

Mots clés :

allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles Evrard



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 113/2002

Date : 13/08/2002

Objet : Précomptes sociaux et minimum du montant net de l'allocation des travailleurs de l'amiante

Affaire suivie par : Christine Sanchez ☎ : 01 45 38 60 42

Jusqu'alors le seuil en deçà duquel les précomptes sociaux ne devaient pas ramener le montant à payer d'une allocation des travailleurs de l'amiante était le SMIC brut mensuel, calculé sur la base de 39 heures de travail hebdomadaire.

La circulaire DSS/2C/ n°2000-607 du 14 décembre 2000 prévoyait qu'à titre temporaire pour *"assurer une égalité de traitement entre les allocataires et dans un souci de simplification, les entreprises pouvant durant cette période transitoire qui s'achèvera le 31 décembre 2001 être soumises à différentes durées légales hebdomadaires de travail selon qu'elles occupent plus de vingt salariés ou non, il convient de retenir 39 heures comme base de calcul du montant minimum de l'allocation"*.

Par lettres des 5 et 16 juillet 2002, relatives aux précomptes sociaux sur les allocations de chômage et de préretraites visées par l'article L.131-2 du code de la sécurité sociale, la sous-direction du financement de la sécurité sociale de la DSS, tire les conséquences de la réduction du temps de travail comme suit : le seuil à prendre en compte est le SMIC brut mensuel, déterminé sur la base de 39 heures de travail hebdomadaire, en vigueur au 1^{er} janvier 2002 ; il est revalorisé au 1^{er} juillet de chaque année dans les conditions de la garantie mensuelle de rémunération prévue à l'article 32 de la loi du 19 janvier 2000, relative à la réduction négociée du temps de travail. Cet article dit aussi que le taux de la revalorisation est fixé par arrêté.

Cette même lettre précise que l'ordre de prélèvement des cotisations et contributions sociales est désormais le suivant : cotisation d'assurance maladie, CSG, CRDS.

Conséquences :

⇒ l'arrêté du 25 juin 2002 (JO du 28 juin 2002) fixe à 1,80 % le taux de revalorisation de la garantie mensuelle de rémunération ; de l'application de ce taux au montant du SMIC brut mensuel en vigueur au 1^{er} janvier 2002 mensuel il ressort qu'à compter du 1^{er} juillet 2002 le minimum net d'une allocation des travailleurs de l'amiante ne peut être inférieur à 1147,52 €.

⇒ l'ordre des précomptes sociaux doit être désormais modifié. Pour les allocations dont la CSG a été écrêtée, cette mesure est sans effet sur le montant net versé, mais peut avoir une incidence sur le montant à communiquer à l'administration fiscale.

L'application AGATA tiendra compte de cette nouvelle disposition par une version dont ce sera l'unique finalité.